

PAR COURRIEL

Québec, le 24 avril 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 25 mars 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« 1- Toutes convention, accord ou autres, à l'exception de la convention du programme acces-logis justifiant l'autorité de la SHQ pour changer ou imposer ou approuver une augmentation des loyers dans la coopérative cloverdale, et ce, à l'encontre des termes de la convention.

2- Toutes approbations du loyer dans la coopérative depuis 2019.

3- Tout avertissement envoyé à la coopérative, particulièrement celui en 2024.

4- tout rapport des vérificateurs de la SHQ dans la coopérative depuis 2019. »

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez, en pièce jointe, les documents demandés pour votre première question.

... 2

Toutefois, il appert que les documents faisant l'objet des questions 2 à 4 sont également visés par une autre demande d'accès de votre part, soit la demande 2024-2025-96, et pour laquelle la procédure d'avis au tiers est cours. Ainsi, nous y donnerons suite dans le cadre de cette demande afin de se conformer aux articles 23, 24, 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2024-2025-99